RÈGLEMENT (CEE) N° 610/89 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 3626/82 du Conseil relatif à l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3626/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, relatif à l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3188/88 [2], et notamment son article 4,

considérant que des modifications ont été apportées aux annexes I et II de la convention ; qu'il convient par conséquent d'apporter aux annexes I et II de l'annexe A du règlement (CEE) n° 3626/82 les modifications acceptées par les États membres parties à la présente convention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le point 7, chiffre « 112 » de l'interprétation des annexes I et II de l'annexe A du règlement (CEE) n° 3626/82 est modifié de la manière suivante :

a) Madagascar : le chiffre « 1 000 » (1988) est remplacé par le chiffre « 3 784 » (1988) ;

b) Malawi : le chiffre « 1 000 » (1988) est remplacé par le chiffre « 1 700 » (1988) et le chiffre « 1 300 » (1989) est remplacé par le chiffre « 2 300 » (1989).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1989.

Par la Commission

Carlo RIPA DI MEANA

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 384 du 31. 12. 1982, p. 1.
[2] JO n° L 285 du 19. 10. 1988, p. 1.